CET-121
2025-12-10
M. Lahouiou

MÉTIERS DE L'ACIER · STRUCTURAL · ORNEMENTAL · ARMATURE
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS
AFL · CIO
LOCAL 711

Mémoire sur le projet de loi 3, visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Préparé par:

le local 711

Présenté à:

la commission de l'économie et du travail

www.local711.ca

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

La section **Locale 711 de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et armature** est fier de représenter, de protéger et d'assurer la défense des intérêts sociaux, éducatifs et sociaux des monteurs-assembleurs, poseurs d'armature et travailleurs d'usines à travers l'ensemble de la province de Québec. Nous faisons partie d'une organisation internationale forte de près de 140 000 membres qualifiés en Amérique du Nord, unis par la conviction que la solidarité et la compétence sont les piliers dans les secteurs où nous œuvrons.

Notre mission est claire : défendre les droits des travailleurs, promouvoir des conditions de travail sécuritaires et assurer la reconnaissance de notre savoir-faire spécialisé. Nous nous engageons à incarner les valeurs qui nous définissent : transparence, honnêteté, respect et équité. Ces principes guident chacune de nos actions et orientent notre vision pour un milieu de travail juste et démocratique.Ce mémoire s'inscrit dans un contexte déterminant pour l'avenir des relations de travail au Québec. Le projet de loi n°3, présenté par le ministre du Travail, a supposément pour but à de renforcer la transparence, la gouvernance et la démocratie syndicale. Cependant, ce projet de loi a pour effet d'affecter notre capacité de de maintenir les services auxquels sont en droit de s'attendre nos membres. Nous nous adressons aujourd'hui à la Commission parlementaire et au ministre du Travail du Québec, mais aussi à nos membres, qui sont au cœur de notre démarche. Ce que nous faisons valoir est l'expression notre volonté de continuer à assurer des pratiques démocratiques, tout en protégeant les acquis fondamentaux qui garantissent la dignité et la sécurité des travailleuses et travailleurs que nous représentons Notre engagement s'appuie également sur les principes consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, laquelle affirme notamment le droit au respect de droits fondamentaux tels la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. Nous croyons que toute réforme législative doit respecter ces droits fondamentaux,

ENSEMBLE, NOUS SOMMES PLUS FORTS. Chaque membre du Local 711 contribue à bâtir des ponts, des structures et des fondations solides, non seulement sur des chantiers, mais aussi au sein de notre organisation syndicale. Notre opposition au projet de loi s'avère être une occasion visant à démontrer notre détermination à défendre nos droits et notre dignité.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

1) Résumé

Nous recommandons de modifier substantiellement le projet de loi n° 3 (PL 3) afin d'assurer le respect de la liberté d'association, de l'autonomie syndicale et la pleine capacité d'action des organisations de travailleurs et travailleuses. Plus particulièrement de procéder à:

• Retirer la notion de 'cotisation facultative' pour les activités indispensables à la défense des droits collectifs (recours judiciaires, campagnes d'information, participation à des mouvements sociaux), qui entrave l'action collective protégée par les Chartes canadienne et québécoise et la jurisprudence récente de la Cour suprême.

• Limiter la transparence financière aux membres et aux personnes salariées visées par l'unité de négociation, sans publicisation généralisée qui excède les besoins démocratiques internes.

• Reconnaître expressément la spécificité du régime de la construction (Loi R-20) et la nature d''association' qui lui est attribuée, afin d'assurer la compatibilité des nouvelles règles de financement et de gouvernance avec l'adhésion obligatoire et la représentativité sectorielle.

• Protéger les services essentiels offerts par les syndicats au-delà des conventions collectives, notamment l'accompagnement et la représentation en matière de CNESST/TAT, nos interventions dans les débats politiques qui concernent nos membres, qui seraient fragilisés par un financement instable.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

2) Portée du PL 3

Le PL 3 introduit notamment une division des cotisations en 'principale' et 'facultative' pour un ensemble d'activités qualifiées de 'non directement liées' aux conditions de travail.
Cela constitue une ingérence dans les affaires internes et l'affaiblissement de la capacité d'action collective, avec un fardeau administratif accru.

3) Cadre juridique applicable

3.1 Chartes (canadienne et québécoise)
La liberté d'association (art. 2d) de la Charte canadienne et l'art. 3 de la Charte québécoise protègent le droit de se regrouper et l'action collective nécessaire à la réalisation des objectifs du groupe. La Cour suprême a reconnu la protection constitutionnelle de la négociation collective et du droit de grève (2007; 2015) et a précisé en 2024 le cadre d'analyse des revendications positives et négatives.

3.2 Code du travail (C-27) et formule Rand
Le Code du travail encadre la représentation et le financement via la formule Rand (retenue obligatoire des cotisations), garantissant l'équité et la pérennité de la représentation.
La doctrine et la jurisprudence (Lavigne 1991; Advance Cutting & Coring 2001) reconnaissent que ce financement obligatoire peut être compatible avec la Charte.

3.3 Loi R-20 (industrie de la construction)
La Loi R-20 définit notre statut d''association', reconnaît le pluralisme syndical et prévoit l'adhésion obligatoire avec mécanismes de représentativité sectorielle et de négociation. Toute réforme générale touchant la collecte des cotisations ou la portée des activités financées doit être compatible avec ce régime.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

4) Analyse des dispositions du PL 3

4.1 Cotisation facultative et l'atteinte à l'autonomie syndicale
Exiger que des actions stratégiques (p. ex., recours constitutionnels, campagnes publiques, participation à des mouvements sociaux) soient financées exclusivement par une cotisation 'facultative' fragilise structurellement la capacité d'intervention rapide et efficace du syndicat. La frontière entre 'périphérique' et 'essentiel' est floue : contester une loi spéciale ou communiquer publiquement pour défendre un droit collectif fait partie de la mission de représentation.
Cette compartimentation du financement constitue une entrave substantielle à l'action collective protégée par les Chartes et risque de ne pas satisfaire au test de proportionnalité (art. 1).

4.2 Transparence financière : vers les membres, pas une vitrine publique
Nous appuyons une transparence robuste à l'égard des membres (accès aux états financiers, reddition en AGA), déjà prévue par le cadre légal. Mais la publicisation élargie des dépenses détaillées (salaires, frais, dépenses > 5 000 $) n'apporte pas de bénéfice probant à la démocratie interne et crée des coûts et risques supplémentaires pour les unités locales.

4.3 Gouvernance et votes
L'obligation de scrutin secret et de fenêtre minimale de 24 heures peut favoriser la participation, mais doit respecter l'autonomie statutaire des associations, déjà encadrée par le Code du travail, afin d'éviter une standardisation rigide mal adaptée aux réalités locales.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

5) Impacts concrets pour nos membres

Au-delà de l'application des conventions collectives, les syndicats offrent des services essentiels : représentation juridique en CNESST/TAT, prévention, indemnisation, contestations administratives, accompagnement médical et psychosocial. Les délais et coûts supplémentaires liés à un financement 'facultatif' pour des litiges stratégiques ou des campagnes d'information mettraient ces services en péril.

Dans la construction (Loi R-20), introduire une cotisation facultative pour des activités de défense spécifiques au secteur entraînerait des tensions avec l'adhésion obligatoire et pourrait compromettre la paix industrielle.

6) Considérations constitutionnelles et jurisprudence

La liberté d'association protège la capacité des syndicats à mener les activités nécessaires à la défense des intérêts des membres. Une loi qui soustrait des segments entiers de l'action syndicale au financement obligatoire, alors que ces activités sont souvent la seule réponse efficace face aux ingérences législatives, entrave substantiellement cette liberté et doit satisfaire au test de proportionnalité. La formule Rand est au cœur de l'équité et de la pérennité syndicale au Canada ; fragmenter le financement par une 'cotisation facultative' neutralise cette logique et rappelle les effets négatifs observés dans des régimes de type 'right to work'.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

8) Recommandations d'amendements

1. Supprimer la 'cotisation facultative' pour les recours judiciaires, campagnes d'information et mobilisations liées à la défense des droits collectifs.

2. Encadrer la transparence financière en la limitant aux membres et salariés représentés, avec accès gratuit aux états financiers, sans publicisation généralisée.

3. Respecter la démocratie interne : fixer des seuils minimaux pour les scrutins secrets et permettre aux statuts adoptés par les membres d'en préciser les modalités.

4. Chaque activité jugée facultative nécessitera des assemblées supplémentaires, des scrutins distincts, une planification comptable pour séparer les fonds et des rapports financiers additionnels. Cela détourne des ressources de la mission première.

5. Avec ce système, des membres pourraient voter sans explications ni échanges en assemblée, ce qui affaiblit la qualité des décisions. Le gouvernement accepterait-il de faire voter tous les citoyens sur un projet de loi en 24 heures sans débat ?

6. Pourquoi les associations patronales prévues par la Loi R-20 ne sont-elles pas visées par le PL 3 ? Cette exclusion crée un déséquilibre et un sentiment d'injustice.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

9) Réponses aux arguments gouvernementaux

• 'On donne des outils aux salariés pour s'exprimer' : la participation démocratique existe déjà (AG, votes, élus). Le problème est l'ingérence qui détermine quelles activités peuvent être financées collectivement, ce qui étrique la liberté d'action.

• 'Pas d'information à transmettre au gouvernement' : la publicisation élargie des dépenses reste non neutre et n'ajoute rien à la protection des membres, tout en créant des coûts et risques.

• 'Tout ce qui est périphérique devient facultatif' : contester une loi spéciale ou une décision étatique touche au cœur de la représentation et de l'action collective protégée par les Chartes.

La section locale 711 de l'Association Internationale des travailleurs en pont, en fer structural, ornemental et d'armature

10) Conclusion

Tel que déposé, le PL 3 fragilise la formule Rand par la création d'une cotisation facultative concurrente, bureaucratise la vie interne, expose indûment les finances syndicales au regard public et ralentit des actions cruciales pour défendre nos membres (incluant en CNESST/TAT). Il contrevient à l'esprit des Chartes, au Code du travail et à la Loi R-20. Nous demandons à la Commission de réorienter la réforme vers une transparence tournée vers les membres, une démocratie interne respectueuse de l'autonomie syndicale et un financement cohérent avec la mission de représentation intégrale des personnes salariées.